

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 86-351 du 3 Septembre 1986

portant création d'un comité technique chargé du suivi du projet d'études et de réalisation des retenues d'eau de DONGA et de DILANPENDJARI.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les lois constitutionnelles qui l'ont modifiée,
- VU le décret N° 85-254 du 17 juin 1985 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent,
- VU le décret N° 86-349 du 31 Août 1986 chargeant le Camarade Romain VILON-GUEZO, Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire, de l'intérim du Président de la République,

DECRETE :

Article 1er. - Il est créé un comité technique chargé du suivi du projet d'études et de réalisation des retenues d'eau de DONGA et de DILANPENDJARI.

Article 2. - Le Comité est composé comme suit :

PRESIDENT : Le Ministre du Développement Rural et de l'Action Coopérative ou son représentant

- MEMBRES :
- Le Directeur du Génie Rural et des Améliorations Foncières (Ministère du Développement Rural et de l'Action Coopérative)
 - Le Directeur Général de l'Office Béninois des Arts (Ministère du Développement Rural et de l'Action Coopérative)
 - Le Directeur du Centre National d'Agro-Pédologie (Ministère du Développement Rural et de l'Action Coopérative)
 - Le Directeur du Plan d'Etat (Ministère du Plan et de la Statistique)
 - Le Directeur du Bureau Central des Projets (Ministère du Plan et de la Statistique)
 - Le Directeur de l'Hydraulique (Ministère de l'Équipement et des Transports)

- Le Directeur Général de l'Institut National de Cartographie (Ministère de l'Équipement et des Transports)
- Le Directeur Général du Centre National d'Essais et de Recherches des Travaux Publics (Ministère de l'Équipement et des Transports)
- Le Directeur du Budget (Ministère des Finances et de l'Économie).

Article 3.- Le comité a pour mission de suivre l'exécution du projet d'études et de réalisation des retenues d'eau de DONGA et de DILANPENDJARI,

Il est chargé, notamment :

- de recueillir prioritairement les informations disponibles relatives aux deux (2) sites retenus à savoir DONGA et DILANPENDJARI et accessoirement aux quatorze (14) autres sites visités par la mission exploratoire bénino-ogréenne ;
- de faire le point du matériel disponible sur le plan national, sur la base de la liste qui sera communiquée par la partie coréenne ;
- d'évaluer de manière exhaustive, le coût de l'opération à imputer au budget national.

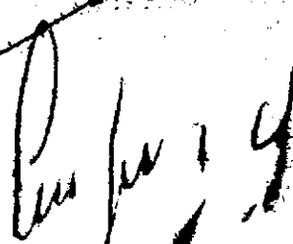
Article 4.- Le comité peut faire appel à toute personne dont les compétences lui paraîtraient nécessaires à l'accomplissement correct de sa mission.

Article 5.- Le comité devra rendre compte périodiquement, au Chef de l'Etat, de l'état d'avancement des travaux.

Article 6.- Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Cotonou, le 3 Septembre 1986

Pour le Président de la République absent,
le Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire chargé de l'intérim,


Romain VILON-GUEZO

Ampliations : PR 6 SA/CC 4 SCCM 4 CP/ANR 2 PRESIDENT ET MEMBRES 10.